

# DECISION N° 1087/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « X-PLUS + Logo » n° 104895

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104895 de la marque « X-PLUS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 juillet 2019 par la société KHAZAAL INDUSTRIES, représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA ;

**Attendu que** la marque « X-PLUS + Logo » a été déposée le 30 octobre 2018 par la société TWELLIUM INDUSTRIE SARL et enregistrée sous le n° 104895 pour les produits de la classe 32 ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société KHAZAAL INDUSTRIES fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « 3X Energy + Logo » n° 85229 déposée le 18 août 2015 pour les produits de la classe 32 ; que sa marque est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt conformément l'alinéa 1 de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser ses marques, ou un signe leur ressemblant, pour les produits couverts par ses enregistrements ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle dispose également le droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à ses marques, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** d'après l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour

des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** sur le plan visuel, les marques en conflit ont en commun la lettre X, le même logo, les couleurs identiques et la même forme de présentation ; qu'il existe un risque de confusion avéré pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ; que le dépôt de la marque du déposant doit être considéré comme frauduleux ;

**Que** sur le plan intellectuel, les marques en conflit renvoient aux mêmes réalités ; qu'en plus, les produits couverts, en raison de leur nature et de l'usage qui en est fait, suivent les mêmes canaux de commercialisation ; que le consommateur pourrait croire que la marque du déposant est une déclinaison de la sienne ;

**Que** pour tous ces motifs, il y a lieu de procéder à la radiation de l'enregistrement de la marque « X-PLUS + Logo » n° 104895 ;

**Attendu que** la société TWELLIUM INDUSTRIE SARL, représentée par le cabinet Maître René Roger BEBE, fait valoir en réponse que les marques peuvent coexister sans risque de confusion ;

**Que** la marque de l'opposant est dépourvue de caractère distinctif ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « une marque ne peut être enregistrée si elle est dépourvue de caractère distinctif notamment du fait qu'elle est constituée de signes ou d'indication constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou de la composition du produit » ; que pris dans son ensemble, la marque de l'opposant est descriptive des qualités du produit, générique pour sa commercialisation et usuelle pour son exploitation ; que le X est générique ; le terme « Energy » et le « sportif exhibant ses muscles » sont la désignation nécessaire du produit ;

**Qu'en comparant** les marques, on peut s'apercevoir que sur le plan visuel, il existe une différence de couleurs ; que sur le plan phonétique, sa marque contient deux syllabes contrairement à celle de l'opposant qui en contient cinq ; que les sonorités d'attaque respectivement « 3 » et « X » sont si différentes qu'elles excluent tout risque de confusion ;

**Que** si la lettre X était suffisante pour conférer à l'opposant un monopole sur toute dénomination de la classe 32, il n'allait guère se donner la peine d'enregistrer « 5X Energy ; 7X Energy ; 4x Energy ; 3XL Energy ; qu'il existe

par ailleurs d'autres marques commercialisant les boissons énergétiques comprenant la dénomination X, notamment XXL n° 85051 ;

**Que** par conséquent, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas un risque de confusion entre les marques en conflit ;

**Attendu que** l'argument tiré du défaut du caractère distinctif est inopérant dans la mesure où la marque du déposant est arbitraire par rapport aux produits qu'elle couvre ;

**Attendu que** l'opposition porte sur les produits suivants de la classe 32 : « *Boissons à base de fruits ; jus de fruits ; sirops pour boissons ; préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruits ; sodas ; apéritifs sans alcool* » ; que la marque de l'opposant est enregistrée pour les produits suivants de la classe 32 : « *Eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons* » ; que les produits de la marque querellée apparaissent identiques pour les uns et, pour les autres similaires à ceux de la marque de l'opposant, ce qui n'est pas contesté par le déposant ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque de l'opposant  
Marque n° 85229



Marque du déposant  
Marque n° 104895

**Attendu que** du point de vue visuel, les marques des deux titulaires ont en commun un personnage exhibant ses muscles, le tout sur un fond noire ; que la marque du déposant reprend également la lettre X et les couleurs jaune et rouge contenues dans la marque de l'opposant ; que la suppression du chiffre 3 dans la marque du déposant ne suffit pas à écarter le risque de confusion ;

**Que** du point de vue conceptuel, les marques des deux titulaires renvoient à la même réalité (énergie) ; qu'il en résulte un risque d'association entre les marques dans l'esprit du consommateur, lequel sera susceptible de leur attribuer la même origine économique ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « X- PLUS + Logo » n° 104895 formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 104895 de la marque « X- PLUS + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société TWELLIUM INDUSTRIE SAR, titulaire de la marque « X- PLUS + Logo » n° 104895, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**